

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : POLITIQUE DE FINANCEMENT ET AMENDEMENT N° 36* DU RÈGLEMENT DU
RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL (RRPPUL)

- Attendu l'article 142.5 de Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui prévoit qu'une Politique de financement doit être adoptée par les parties;
- Attendu la volonté de simplifier les calculs des cotisations pour les participants ayant atteint 35 années de service crédité au RRPPUL et pour ceux ayant atteint l'âge maximal d'ajournement;
- Attendu l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;
- Attendu que ce règlement vise à exclure les cotisations de stabilisation de la détermination des cotisations excédentaires;
- Attendu qu'un ajustement est nécessaire à la définition du salaire relatif à une période de participation volontaire aux fins du calcul d'une prestation;

Les parties conviennent :

1. D'une Politique de financement du RRPPUL dont une copie est jointe à la présente et de la transmettre au comité de retraite qui veillera à son application.
2. De modifier le Règlement du RRPPUL comme suit :
 - A. L'article 2.33 est ajouté et se lit comme suit :

« **Politique de financement** : politique adoptée par le Syndicat et l'Employeur conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ayant pour objet d'établir les

principes liés au financement du Régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions. »

B. Le troisième alinéa de l'article 2.25 est remplacé par le suivant :

« Relativement aux périodes de service crédité pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant ou à la participante conformément au paragraphe 2.28(4), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il ou elle recevait avant le début du congé. Relativement aux périodes de service crédité conformément aux paragraphes 2.28 (2), 2.28(3) et 2.28 (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante recevrait durant le congé. Dans le cas du renouvellement d'un congé, le salaire présumé peut être ajusté s'il y a indexation des échelles salariales ou avancement d'échelon. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu. »

C. Le deuxième alinéa de l'article 4.01 est remplacé par le suivant :

« Conformément à la Politique de financement et selon les modalités qui y sont prévues, advenant que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 ne soient pas suffisantes pour financer la cotisation d'exercice (incluant la cotisation au fonds de stabilisation), tel qu'établie par l'actuaire du Régime, les parties devront amender le Régime afin de réduire les prestations futures jusqu'à ce que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 soient suffisantes. »

D. Le deuxième alinéa de l'article 4.03 est remplacé par le suivant :

« La cotisation salariale d'un participant actif ou d'une participante active cesse à la dernière période de paie complète avant la date à laquelle il ou elle a atteint 35 années de service crédité. »

E. L'article 4.03.5 est remplacé par le suivant :

« 4.03.5 Cotisations au Fonds de stabilisation »

À compter du 1^{er} janvier 2016, une partie des cotisations est versée dans le Fonds de stabilisation.

Les cotisations versées au Fonds de stabilisation représentent l'excédent des cotisations salariales et patronales, établies en 4.02 et 4.03 respectivement, par rapport à la cotisation d'exercice.

La moitié de celles-ci sont considérées comme des cotisations salariales de stabilisation jusqu'au 21 avril 2019 alors qu'elles sont considérées entièrement comme des cotisations salariales de stabilisation à compter du 22 avril 2019. »

F. L'article 4.06 est remplacé par le suivant :

«Affectation d'excédent d'actif

Si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif soit dans le Volet antérieur ou dans le Second Volet, celui-ci est utilisé prioritairement pour augmenter la marge pour écarts défavorables ou la marge de maturité, pour réduire le risque de déficit induit par la politique de placement et finalement pour améliorer les prestations et le tout selon ce qui est prévu par la Politique de financement et selon les modalités qui y sont décrites.»

G. Le 2e paragraphe de l'article 4.07 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de ce qui est prévu dans la Politique de financement, à compter de la date de dépôts de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration à Retraite Québec, tout nouveau déficit constaté dans une évaluation actuarielle ultérieure est financé à parts égales entre les participants et l'Employeur par des cotisations d'équilibre salariales et patronales, étant entendu que le Fonds de stabilisation et la cotisation qui y est versée annuellement permettent de financer le déficit du Second volet avant que des cotisations d'équilibre salariales et patronales ne soient requises. »

H. L'article 5.03 est modifié en y ajoutant la phrase suivante à la fin :

« Dans un tel cas, les cotisations salariales et patronales cessent à la dernière période de paie complète avant ledit 31 décembre. »

I. Le paragraphe a) de l'article 6.04 est remplacé par le suivant:

« (a) la somme des cotisations salariales (excluant celles versées au Fonds de stabilisation et les cotisations salariales d'équilibre le cas échéant) et des intérêts crédités à cette date. »

J. Le premier alinéa de l'article 9.02 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un excédent d'actif de capitalisation dans Volet antérieur et que celui-ci est supérieur à 3 % du passif de solvabilité, l'excédent est utilisé pour bonifier l'indexation des rentes de retraite servies en lien avec le Volet antérieur, selon les modalités prévues dans Politique de financement. »

3. Ces modifications au Règlement du Régime et la politique de financement entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature, à l'exception des paragraphes D et H de l'article 2 qui prennent effet le 22 avril 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____^e jour de _____ 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

John Gordon Kingma
Président



Guy Allard
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines

Margot Kaszap
Trésorière

